



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la révision du
plan de prévention des risques d’inondation
de la Loire, secteur 3, en Saône-et-Loire (71)**

n° : F-027-18-P-0053

Décision du 4 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-027-18-P-0017 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation de de la Loire, secteur 3, en Saône-et-Loire, reçue de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire le 10 juillet 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à réviser ;

- qui vise à prendre en compte la mise à jour du risque d'inondation suite à une nouvelle modélisation de la crue de 1846, crue historique, la plus forte, connue et documentée, conduisant à une meilleure précision de la zone atteinte par cette crue, avec environ 115 hectares ajoutés, et 140 hectares à retirer des zones d'aléas,
- qui assure le maintien de l'inconstructibilité dans tous les espaces peu ou pas urbanisés faisant fonction de zone d'expansion des crues, et régit la constructibilité des zones inondables déjà urbanisées,
- qui prend en compte l'aléa spécifique « rupture de digues » ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée qui concerne ;

- les communes de Cronat, Vitry-sur-Loire, Lesme, Bourbon-Lancy, Saint-Aubin-sur-Loire, Gilly-sur-Loire, et Perigny-sur-Loire toutes situées en Saône-et-Loire,
- une population de 7 212 habitants,
- des territoires comprenant des zonages environnementaux (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, schéma régional de cohérence écologique) dont les enveloppes se superposent largement aux zones d'aléa, en particulier d'aléa fort, qui seront réglementées par le PPRI,
- étant précisé que le territoire concerné par le PPRI n'est pas soumis à pression foncière et subit même une certaine déprise démographique, ce qui, conjugué avec le fait que l'enveloppe inondable n'est pratiquement pas modifiée, permet d'écarter le risque d'impacts induits par report d'urbanisation,
- en l'absence d'autres effets identifiés susceptibles d'affecter négativement directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de de la Loire, secteur 3, en Saône-et-Loire, présentée par la direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire, n° F-027-18-P-0053, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 4 septembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX